

# ASSEMBLÉE NATIONALE

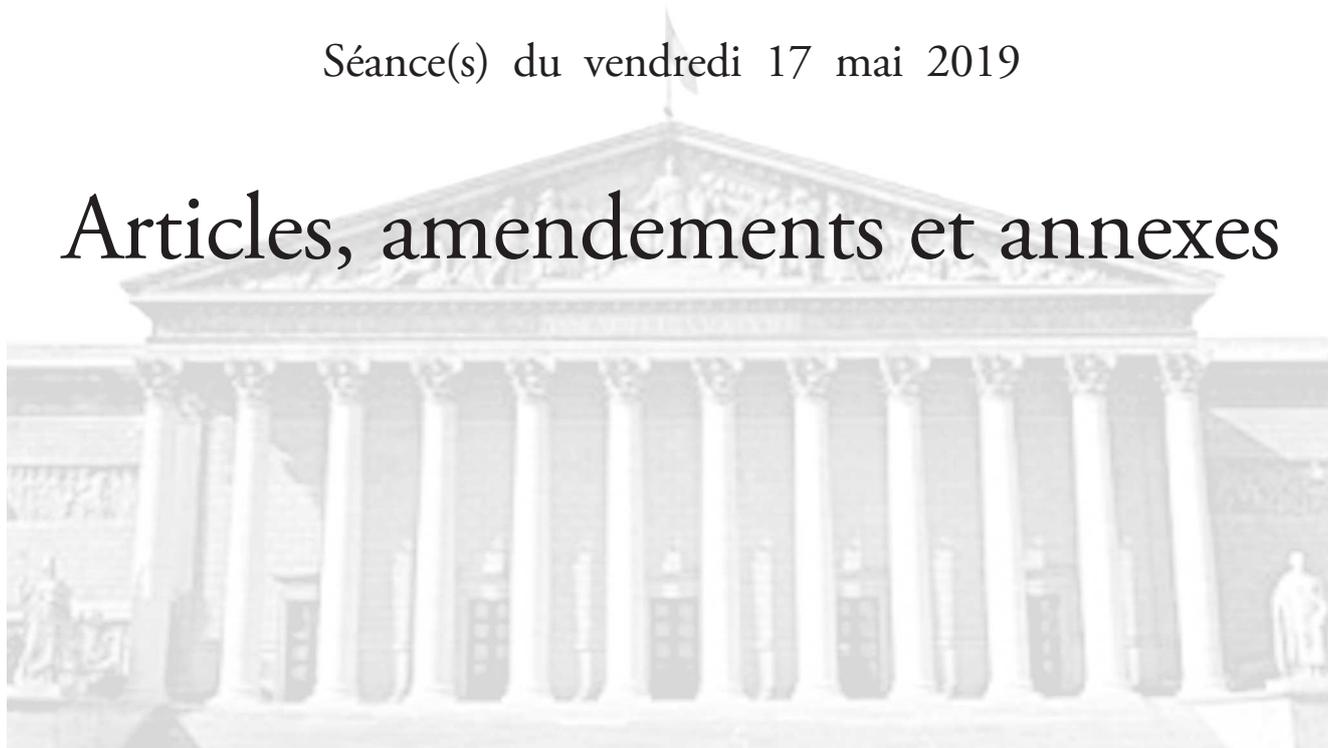
**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019**

Séance(s) du vendredi 17 mai 2019

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **237<sup>e</sup> séance**

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE .....	3
--	---

## **238<sup>e</sup> séance**

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE .....	17
--	----

## **239<sup>e</sup> séance**

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE .....	41
--	----

## 237<sup>e</sup> séance

### TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi de transformation de la fonction publique

*Texte adopté par la commission - n° 1924*

#### Article 11

- ① L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Art. 60. – I. – L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.
- ③ « II. – Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 *bis*, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :
- ④ « 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- ⑤ « 2° Au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- ⑥ « 3° Au fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- ⑦ « 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.
- ⑧ « III. – L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois.
- ⑨ « IV. – Les décisions de mutation tiennent compte, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article 18.
- ⑩ « V. – Dans les administrations ou services dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités définies au II du présent article. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 821** présenté par Mme Manin, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Paulangevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory et n° 985 présenté par M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Serva, Mme Ramassamy, Mme Guion-Firmin, Mme Kéclard-Mondésir, M. Mathiasin, M. Kamardine, M. Brial et Mme Benin.

Après le mot :

« collectivités »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. »

**Amendement n° 435** présenté par Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Les natifs des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie sont présumés détenir leurs centres d'intérêts matériels et moraux dans leur territoire d'origine ».

**Amendement n° 810** présenté par M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La naissance dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution vaut reconnaissance de la domiciliation, dans ces territoires, du centre des intérêts matériels et moraux ».

**Amendement n° 20** présenté par Mme Beaudouin-Hubiere et M. Savatier.

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« minimales et ».

**Amendement n° 578** présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

À l'alinéa 8, après le mot :

« minimales »,

insérer les mots :

« , qui ne peuvent pas être inférieures à trois ans, ».

**Amendement n° 1119** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire. Elle peut notamment conférer une priorité au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou sur une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement. »

**Amendement n° 850** présenté par M. Serville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Peu et M. Wulfranc.

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« et dans les instituts régionaux d'administration ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2** présenté par Mme Bareigts et Mme Vainqueur-Christophe, n° 921 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 997 présenté par Mme Bello, M. Peu, M. Brotherson, M. Serville, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Jumel, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Fabien Roussel, M. Bruneel et M. Wulfranc.

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« et, à titre expérimental, dans les instituts régionaux d'administration ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 815** présenté par Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory, n° 920 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 996 présenté par Mme Bello, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Wulfranc, M. Serville, M. Fabien Roussel, M. Nilor, M. Dufrègne, M. Lecoq, Mme Kéclard-Mondésir, M. Jumel, Mme Faucillon et M. Chassaigne.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« peut procéder »

le mot :

« procède ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Ce barème est commun à l'ensemble des fonctions publiques de l'État. »

**Amendement n° 784** présenté par Mme Brulebois, Mme Bessot Ballot, Mme Pascale Boyer, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cazenove, M. Damaisin, Mme Fabre, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, Mme Héryn, Mme Kerbarh, Mme Lardet, M. Lejeune, M. Marilossian, M. Martin, M. Perea, M. Rebeyrotte, Mme Sarles, M. Thiébaud et M. Vuilletet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Dans les administrations ou services dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à la demande des agents concernés, et sous réserve d'un avis favorable des administrations et services concernés, les mutations peuvent être prononcées, pour une durée d'un an reconductible, afin de permettre un échange de postes entre deux agents, à fonctions équivalentes. »

## CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DE LA  
PERFORMANCE PROFESSIONNELLE

## Article 12

- ① I. – La loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Au cinquième alinéa des articles 6 et 6 *bis*, au premier alinéa de l'article 6 *ter* A, au quatrième alinéa de l'article 6 *ter* et au deuxième alinéa de l'article 6 *quinquies*, les mots : « l'évaluation, la notation » sont remplacés par les mots : « l'appréciation de la valeur professionnelle » ;
- ③ 2° L'article 17 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 17. – La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui leur est communiqué. » ;
- ⑤ 3° À la fin du second alinéa du IV de l'article 23 *bis*, les mots : « le maintien d'un système de notation » sont remplacés par les mots : « des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle » .
- ⑥ II. – Le chapitre VI de la loi n° 84–16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Au début de l'intitulé, les mots : « Évaluation, notation » sont remplacés par les mots : « Appréciation de la valeur professionnelle » ;
- ⑧ 2° L'article 55 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 55. – L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à un compte rendu. Lors de cet entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur le compte prévu par l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
- ⑩ « Toutefois, par dérogation à l'article 17 de la loi n° 83–634 13 juillet 1983 précitée et au premier alinéa du présent article, les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle.
- ⑪ « À la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑬ 3° L'article 55 *bis* est abrogé.
- ⑭ III. – La loi n° 84–53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ⑮ 1° Au début de l'intitulé du chapitre VI, le mot : « Évaluation » est remplacé par les mots : « Appréciation de la valeur professionnelle » ;

- ⑯ 2° Le deuxième alinéa de l'article 76 est ainsi rédigé :
- ⑰ « À la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision de ce compte rendu. » ;
- ⑱ 3° Au second alinéa de l'article 125, les mots : « de notation » sont remplacés par les mots : « d'appréciation de la valeur professionnelle » .
- ⑲ IV. – Le chapitre V de la loi n° 86–33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Au début de l'intitulé, le mot : « Notation » est remplacé par les mots : « Évaluation de la valeur professionnelle » ;
- ㉑ 1° *bis* (*nouveau*) L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Évaluation de la valeur professionnelle » ;
- ㉒ 2° L'article 65 est ainsi rédigé :
- ㉓ « Art. 65. – L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou l'autorité compétente déterminée par décret en Conseil d'État.
- ㉔ « À la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.
- ㉕ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ㉖ 3° Les articles 65–1 et 65–2 sont abrogés.
- ㉗ V (*nouveau*). – Le début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 813–8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Il est associé à l'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants et aux décisions... (*le reste sans changement*). »

**Amendement n° 141** présenté par M. Peu, Mme Bello, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 253** présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descrozaille, Mme Valérie Petit, Mme Gomez-Bassac, M. Perea, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme Lardet, M. Vignal et Mme Khattabi.

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la valeur professionnelle »

les mots :

« l'aptitude professionnelle ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin des alinéas 5 et 7, à la première phrase de l'alinéa 9, à la fin des alinéas 10, 15, 18, 20 et 21 et aux alinéas 23 et 27.

**Amendement n° 693** présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 4, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« ainsi que du service que dirige ou au sein duquel l'agent exerce ses fonctions, ».

**Amendement n° 337** présenté par Mme Khattabi, Mme Brulebois, Mme Fontenel-Personne, M. Vignal, M. Baichère, M. Martin, Mme Hammerer, Mme Grandjean et Mme Mauborgne.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les agents contractuels dont la durée du contrat est supérieure à six mois sont évalués lors d'un entretien professionnel annuel. »

**Amendement n° 149** présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 4, insérer les huit alinéas suivants :

« II. – À l'occasion de son recrutement, l'agent de la fonction publique est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail de l'agent. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, aux abondements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle.

« Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise à l'agent, est proposé systématiquement à l'agent qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée, d'une période d'activité à

temps partiel, d'un arrêt longue maladie ou à l'issue d'un mandat syndical. Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative de l'agent, à une date antérieure à la reprise de poste.

« III. – Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au II du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel de l'agent. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique.

« Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise à l'agent, permet de vérifier que l'agent a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au même II et d'apprécier s'il a :

« 1° Suivi au moins une action de formation dont il a fait la demande ;

« 2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

« 3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

« Lorsque, au cours de ces six années, l'agent n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation dont il a fait la demande, sa prochaine demande de formation professionnelle, d'une durée inférieure à un an, est acquise de droit. »

**Amendement n° 40** présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont.

Compléter l'alinéa 9 par les deux phrases suivantes :

« Par exception, un fonctionnaire peut, par une demande spécialement motivée auprès d'un supérieur hiérarchique indirect, demander à ce que son entretien professionnel annuel soit conduit par ce supérieur hiérarchique indirect. Le supérieur hiérarchique indirect ainsi sollicité est libre d'accepter ou non cette demande. »

**Amendement n° 62** présenté par M. Pauget, M. Cinieri, M. Reda, Mme Louwagie, M. Dive, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, M. Parigi, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Abad, Mme Poletti, Mme Ramassamy, M. Kamardine, M. de Ganay, M. Emmanuel Maquet, M. Bouchet et Mme Bassire.

Compléter l'alinéa 9 par les deux phrases suivantes :

« Par exception, un fonctionnaire peut, par une demande spécialement motivée, solliciter la conduite de son entretien professionnel par le supérieur hiérarchique indirect. Le supérieur hiérarchique indirect sollicité est libre d'accepter ou non cette demande. »

**Amendement n° 41** présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont.

Compléter l'alinéa 9 par les deux phrases suivantes :

« Par exception, un fonctionnaire peut, par une demande spécialement motivée auprès d'un supérieur hiérarchique indirect, demander à ce que son entretien professionnel

annuel soit conduit en la présence de ce dernier. Le supérieur hiérarchique indirect ainsi sollicité est libre d'accepter ou non cette demande. »

**Amendement n° 42** présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, le fonctionnaire est reçu en entretien professionnel annuel par un supérieur hiérarchique indirect. »

**Amendement n° 43** présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article 76 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exposition aux risques professionnels est un sujet obligatoirement abordé au cours de l'entretien professionnel » ; ».

**Amendement n° 108** présenté par Mme Dominique David, Mme Khedher, M. Thiébaud, Mme Hérin, Mme Faure-Muntian, M. Belhamiti, Mme Lenne, Mme Rilhac, Mme Hai, M. Cesarini, M. Testé, Mme Françoise Dumas, Mme Cariou et M. Poulliat.

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Cette appréciation comprend notamment une évaluation des compétences numériques. »

### Article 13

① I. – Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. »

③ II. – L'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

④ « *Art. 78-1.* – Dans le cadre de la politique d'intéressement mentionnée à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique et des attributions de gestion et de conduite générale de l'établissement mentionnées à l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles, un intéressement collectif lié à la qualité du service rendu peut être attribué aux agents titulaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 dans des conditions prévues par décret. »

⑤ III. – L'article L. 6152-4 du code de la santé publique est complété par un IV ainsi rédigé :

⑥ « IV. – L'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux personnels mentionnés à l'article L. 6152-1. »

**Amendement n° 157** présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 696** présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « ainsi que des résultats collectifs des services » sont supprimés.

« II. – Le deuxième alinéa l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est supprimé.

« III. – Le 3° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique est supprimé. »

**Amendement n° 694** présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Pour les administrations de l'État, les régions, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, les communes et leurs établissements publics, l'écart entre la rémunération totale la moins élevée d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le cas échéant pour un équivalent temps plein, et la rémunération totale la plus élevée d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ne peut être supérieure à dix. »

**Amendement n° 577** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette rémunération ne peut excéder celle prévue par la grille indiciaire et le régime indemnitaire correspondant à l'emploi concerné. »

**Amendement n° 45** présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la

Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony, M. Rémi Delatte et M. Pierre-Henri Dumont.

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut tenir »

le mot :

« tient ».

**Amendement n° 180** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Kamardine, M. Dive, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 2 les deux phrases suivantes :

« Cette rémunération peut être réétudiée lors de l'entretien annuel, au regard de l'investissement et du mérite de l'agent. Elle prend également en compte les résultats professionnels individuels et peut notamment varier en fonction des résultats collectifs du service. »

**Amendement n° 46** présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony, M. Rémi Delatte et M. Pierre-Henri Dumont.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Elle tient compte de leurs résultats professionnels et peut tenir compte des résultats collectifs du service. »

**Amendement n° 254** présenté par Mme Motin.

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Elle peut »

les mots :

« Les indemnités qui leur sont versées peuvent ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 360** présenté par M. Viry, M. Door, M. Cattin, M. Ramadier, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Cinieri, Mme Valentin, M. Masson, Mme Ramassamy, M. Lurton, M. Dive, M. Perrut, M. Brun, M. Rolland et M. Cherpion et n° 695 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 3 à 6.

**Amendement n° 442** présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qualité du service rendu »

les mots :

« conscience professionnelle, à l'engagement ainsi qu'aux résultats professionnels ».

**Amendement n° 753** présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« prévues »,

les mots :

« et les plafonnements prévus ».

### Après l'article 13

**Amendement n° 23** présenté par Mme Beaudouin-Hubiere, M. Houlié et M. Savatier.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa, après la première occurrence du mot : « traitement », sont insérés les mots : « et le cas échéant » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à indemnité de résidence est ouvert aux agents affectés dans un territoire urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et dans les territoires ruraux difficiles d'accès, dont le zonage est établi par décret. »

**Amendement n° 47** présenté par M. Reda, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Viala, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Verchère, Mme Brenier, M. Menuel, M. Vialay et M. Rémi Delatte.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « peuvent tenir compte des fonctions et » sont remplacés par les mots : « tiennent compte ».

### Article 14

① I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

③ « CHAPITRE II BIS

④ « LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

⑤ « Art. 18. – L'autorité compétente édicte des lignes directrices de gestion, après avis du comité social d'administration. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, d'une part, dans chaque administration, les orientations générales en matière de mobilité et, d'autre part, dans chaque administration et établissement public, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Les lignes directrices de gestion en

matière de mobilité respectent les priorités énumérées au II de l'article 60. Ces deux catégories de lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents. » ;

- ⑥ 2° Le 2° de l'article 26 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;
- ⑧ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18. » ;
- ⑨ 3° L'article 58 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑪ « Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. » ;
- ⑫ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ⑬ c) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑭ – les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- ⑮ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 ; »
- ⑯ d) Au premier alinéa du 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- ⑰ e) Au début du second alinéa du même 2°, les mots : « Les statuts particuliers peuvent prévoir » sont remplacés par les mots : « Il peut être prévu ».
- ⑱ II. – La loi n° 84–53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

⑳ « CHAPITRE II BIS

㉑ « LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

- ㉒ « Art. 33–3. – Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'autorité territoriale communique ces lignes directrices de gestion aux agents.

S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, les centres de gestion recueillent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, préalablement à l'avis de leur propre comité social territorial, l'avis des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi que celui des collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude. » ;

- ㉓ 2° Le 2° de l'article 39 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;
- ㉕ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33–3. » ;
- ㉖ 3° Au dernier alinéa de l'article 78–1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- ㉗ 4° L'article 79 est ainsi modifié :
- ㉘ a) Le 1° est ainsi modifié :
- ㉙ – les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- ㉚ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33–3 ; »
- ㉛ b) Au 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.
- ㉜ III. – La loi n° 86–33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ㉝ 1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

㉞ « CHAPITRE II BIS

㉟ « LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

- ㊱ « Art. 26. – Dans chaque établissement mentionné à l'article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social d'établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. L'autorité communique ces lignes directrices de gestion aux agents. » ;

- 37) 2° Le 2° de l'article 35 est ainsi modifié :
- 38) a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, » sont supprimés ;
- 39) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26. » ;
- 40) 3° L'article 69 est ainsi modifié :
- 41) a) Au 1°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- 42) b) Le même 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26 ; »
- 43) c) Au 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 142** présenté par M. Peu, Mme Bello, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 576 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory et n° 698 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 401** présenté par M. Baichère, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Faure-Muntian, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Khedher, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Sylla, M. Testé, M. Cubertafon, Mme Héryn, Mme Gomez-Bassac, M. Kokouendo, Mme De Temmerman, Mme Lenne et M. Cazenove.

I. – Après la troisième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Pour les administrations et les établissements de plus de 500 agents, les lignes directrices de gestion fixent la mise en place d'un plan d'action diversité en faveur de l'égalité des chances et de la promotion de la diversité. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après la troisième phrase des alinéas 22 et 36.

**Amendement n° 812** présenté par M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory.

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Ces lignes directrices de gestion prennent en compte les problématiques démographiques spécifiques des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et des agents qui en sont originaires. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 22 et 36.

**Amendement n° 813** présenté par M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory.

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les collectivités relevant de l'article 72-3 de la Constitution, ces lignes directrices de gestion sont déclinées au sein de chaque territoire. Elles font l'objet d'une coordination de niveau préfectoral ou équivalent, transversale aux trois fonctions publiques. Cette coordination inclut un dispositif de priorisation des fonctionnaires en poste dans ces territoires et y possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux, dans la gestion transversale de la mobilité et du recrutement des agents des services relevant des trois fonctions publiques. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 22 et 36.

**Amendement n° 575** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 7.

**Amendement n° 574** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 14.

**Amendement n° 417** présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Supprimer les alinéas 18 à 31.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 176** présenté par M. Poulliat, Mme Blanc, M. Cesarini, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Martin, Mme Michel, Mme Valérie Petit, M. Travert, M. Leclabart et Mme Cloarec et n° 534 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

À la première phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« autorité territoriale »,

les mots :

« organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

**Amendement n° 413** présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Dassault, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 22 les deux phrases suivantes :

« S'agissant des lignes directrices relatives à la promotion interne, les centres de gestion transmettent chaque année l'avis de leur comité social territorial aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude. Les comités sociaux territoriaux de ces collectivités et établissements sont consultés par l'autorité territoriale sur ces lignes directrices de gestion au vu de cet avis dans un délai de trois mois après la transmission de ce dernier. »

**Amendement n° 68** présenté par Mme Riotton, Mme Lardet, M. Perea, Mme Josso, M. Roseren, Mme Mauborgne, M. Pellois, Mme Tuffnell, Mme Genetet, Mme Kerbarh, Mme Bagarry, M. Fugit, Mme Bureau-Bonnard, M. Sommer, Mme Sarles, M. Marilossian, M. Thiébaud, M. Belhaddad, M. Delpon et Mme Gomez-Bassac.

Après la deuxième occurrence du mot :

« gestion »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 22 :

« communiquent l'avis de leur comité social territorial aux comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'à celui des collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude. »

**Amendement n° 573** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 24.

**Amendement n° 572** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 26.

**Amendement n° 571** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 29.

**Amendement n° 570** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 38.

**Amendement n° 569** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Supprimer l'alinéa 41.

CHAPITRE III  
DISCIPLINE

Article 15

- ① I. – L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. » ;
- ④ 2° Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;
- ⑤ 3° Au huitième alinéa, les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « de quatre à » ;
- ⑥ 4° Les onzième et douzième alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑦ « – la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;
- ⑧ « – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. » ;
- ⑨ 5° Le seizième alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase, les mots : « seul le blâme est inscrit » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits » ;
- ⑪ b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Il est effacé » sont remplacés par les mots : « Ils sont effacés » ;
- ⑫ 6° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ».
- ⑬ II. – Le chapitre VIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ⑭ 1° L'article 89 est ainsi modifié :
- ⑮ aa) (nouveau) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « la radiation du tableau d'avancement ; »
- ⑰ a) Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur » ;
- ⑱ b) (Supprimé)
- ⑲ c) Le dixième alinéa est complété par les mots : « au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;
- ⑳ d) Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ㉑ « La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes. » ;
- ㉒ 2° Les deux premiers alinéas de l'article 90 sont supprimés.
- ㉓ III. – Le chapitre VII de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :
- ㉔ 1° L'article 81 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « , l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » ;
- ㉖ b) Au cinquième alinéa, après le mot : « échelon », sont insérés les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » et les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « de quatre à » ;
- ㉗ c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉘ « La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; »
- ㉙ d) Le dixième alinéa est ainsi modifié :
- ㉚ – à la première phrase, les mots : « seul le blâme est inscrit » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits » ;
- ㉛ – au début de la seconde phrase, les mots : « Il est effacé » sont remplacés par les mots : « Ils sont effacés » ;
- ㉜ e) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » ;
- ㉝ 2° Le premier alinéa de l'article 83 est supprimé.

**Amendement n° 158** présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 700** présenté par Mme Obono, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 19 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

« 1) Après le premier alinéa, sont insérés dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« 1. Premier groupe :

« - L'avertissement ;

« - Le blâme.

« 2. Deuxième groupe :

« - La radiation du tableau d'avancement ;

« - L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;

« - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

« - Le déplacement d'office.

« 3. Troisième groupe :

« - La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;

« - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

« 4. Quatrième groupe :

« - La mise à la retraite d'office ;

« - La révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

« L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire de deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcé durant

cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

« Les faits passibles de sanction disciplinaire commis depuis plus de cinq ans sont prescrits sauf s'ils font l'objet de condamnation pénale ».

« 2) Au début du second alinéa il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les faits passibles de sanction disciplinaire sont inscrits immédiatement, par l'administration, au dossier du fonctionnaire, dès qu'elle en a connaissance ».

« 3) Il est ajoutée un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions disciplinaires des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> groupes peuvent faire l'objet d'appels devant une commission de recours. L'autorité ayant le pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par la commission de recours ».

« II. – L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés. »

**Amendement n° 568** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

I. – Supprimer les alinéas 2 à 4.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 25.

**Amendement n° 699** présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 5.

**Amendement n° 185** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Dive, M. Kamardine, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« c) À la même phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ; »

**Amendement n° 186** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Kamardine, M. Dive, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° *bis* Après le seizième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sanctions du premier groupe, en cas d'accumulation de deux avertissements de manière consécutive, un blâme sera automatiquement attribué et inscrit dans le dossier du fonctionnaire.

« Il est effacé automatiquement du dossier au bout de deux ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période. »

**Amendement n° 187** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Dive, M. Kamardine, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* La deuxième phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Celui-ci ne peut avoir lieu dans le cas de l'exclusion temporaire du troisième groupe, attribuée entre seize jours et un mois. Pour l'exclusion temporaire attribuée entre deux mois et deux ans, celui-ci ne pourra avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. »

**Amendement n° 182** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Kamardine, M. Dive, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Supprimer l'alinéa 12.

**Amendement n° 420** présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

I. – Supprimer l'alinéa 19.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 22.

**Amendement n° 183** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Dive, M. Kamardine, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« e) Au seizième alinéa, les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » sont remplacés par les mots : « l'avertissement ou le blâme ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 284** présenté par Mme Motin, Mme Beaudouin-Hubiere et M. Perea et n° 422 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Dassault, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Substituer à l'alinéa 22 les trois alinéas suivants :

« 2° L'article 90 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé ;

« b) Après la seconde occurrence du mot : « commission », la fin du deuxième alinéa est supprimée. »

**Amendement n° 184** présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Kamardine, M. Dive, M. Dassault, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Supprimer l'alinéa 32.

### Après l'article 15

**Amendement n° 701** présenté par M. Bernalicis, Mme Taurine, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 est supprimé.

**Amendement n° 423** présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 93. – Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec l'agent concerné.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**Amendement n° 558** présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Après le mot : « après », la fin du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec l'agent concerné. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

## TITRE III

## SIMPLIFIER LE CADRE DE GESTION DES AGENTS PUBLICS

## Article 16

- ① La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) Après les mots : « par la », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 *bis* est ainsi rédigée : « Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique. » ;
- ③ 1° Le I de l'article 25 *ter* est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « à l'autorité investie du pouvoir de nomination » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑥ 2° Au début du dernier alinéa du III de l'article 25 *septies*, sont ajoutés les mots : « Pour le fonctionnaire, occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, » ;
- ⑦ 2° *bis* (*nouveau*) Après les mots : « l'examen de la », rédiger ainsi la fin du même dernier alinéa du III de l'article 25 *septies* : « Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique, dans les conditions prévues à l'article 25 *octies* de la présente loi. » ;
- ⑧ 3° L'article 25 *octies* est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les I à III sont ainsi rédigés :
- ⑩ « I. – La Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.
- ⑪ « II. – À ce titre, la Haute Autorité est chargée :
- ⑫ « 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* et d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis*. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;
- ⑬ « 2° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 *septies* et au III du présent article ;
- ⑭ « 3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 *septies* avec les fonctions qu'il exerce ;
- ⑮ « 4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;
- ⑯ « 5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.
- ⑰ « III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
- ⑱ « Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.
- ⑲ « Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l'article 28 *bis*. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité. » ;
- ⑳ b) Les VII et VIII sont abrogés ;
- ㉑ c) Les IV, V et VI deviennent, respectivement, les VIII, IX et X ;
- ㉒ d) Les IV à VI sont ainsi rétablis :
- ㉓ « IV. – Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité.
- ㉔ « V. – Lorsqu'il est envisagé de nommer à un emploi de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, la Haute Autorité est saisie et rend son avis dans le délai fixé par le décret prévu au XII.
- ㉕ « Pour les autres emplois mentionnés au IV, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l'article 28 *bis*. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.
- ㉖ « VI. – Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de

méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal. » ;

- 27) e) Le VII est ainsi rétabli :
- 28) « VII. – Le président de la Haute Autorité peut saisir cette dernière dans un délai de trois mois à compter de la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou, en cas de cessation temporaire ou définitive de fonctions, à compter du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur privé, ou à compter du jour où le président a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la Haute Autorité dans les cas prévus aux 3°, 4° et 5° du II. » ;
- 29) f) Le VIII, tel qu'il résulte du c du présent 3°, est ainsi modifié :
- 30) – au premier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par deux fois par les mots : « Haute Autorité » et le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » ;
- 31) – au deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 32) – le troisième alinéa est supprimé ;
- 33) g) Le IX, tel qu'il résulte du c du présent 3°, est ainsi modifié :
- 34) – au premier alinéa, les références : « II ou III » sont remplacées par les références : « 3° à 5° du II » et le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 35) – au 2°, la référence : « II » est remplacée par la référence : « 3° du II » et la référence : « III » est remplacée par la référence : « 4° du même II » ;
- 36) h) Le X, tel qu'il résulte du c du présent 3°, est ainsi modifié :
- 37) – à la première phrase du premier alinéa, la référence : « V » est remplacée par la référence : « IX » ;
- 38) – à la deuxième phrase du même premier alinéa, la référence : « III » est remplacée par la référence : « 3° à 5° du II » ;
- 39) – après la même deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Par ailleurs, elle rend public l'avis rendu en application du 4° du II lorsque l'agent concerné a effectivement cessé ses fonctions afin d'exercer l'activité privée lucrative objet de la saisie. » ;
- 40) – à la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « , au secret en matière commerciale et industrielle » sont supprimés ;
- 41) – aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 42) – les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- 43) i) Sont ajoutés des XI et XII ainsi rédigés :
- 44) « XI. – Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité en application des 2° et 3° du IX n'est pas respecté :
- 45) « 1° Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 46) « 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % du montant de la pension versée pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- 47) « 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;
- 48) « 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.
- 49) « Les 1° à 4° du présent XI s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique prévue au III.
- 50) « XII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles d'organisation et de procédure applicables devant la Haute Autorité ainsi que la liste des emplois mentionnés au IV. »

**Amendement n° 703** présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.